

teurs nommeront aussi un secrétaire et pourront nommer les autres officiers et employer les agents et gérants qu'ils pourront au besoin juger nécessaires, et pourront exiger de ces secrétaires, officiers et agents qu'ils donnent, en garantie de l'exécution fidèle de leurs devoirs, tel cautionnement que les directeurs jugeront à propos, et ils pourront payer, et allouer à ce secrétaire et à ces officiers et agents les salaires ou toute autre rémunération dont il pourra être convenu.

10 10. Les directeurs pourront faire des demandes de verse-  
ments aux actionnaires respectifs, à l'égard des actions sous-  
crites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le  
jugeront de temps à autre à propos ; et ils pourront imposer  
des amendes à défaut de paiement, n'excédant pas deux pour  
cent en une seule et même fois, sur le montant des verse-  
15 ments demandés ; et pareillement ils pourront, sous les règles  
et aux conditions qui pourront être prescrites par règlement,  
déclarer confisquées toutes les actions sur lesquelles il sera  
dû des arrérages de versements, intérêts ou amendes, et ces  
actions seront et deviendront, après pareille déclaration, con-  
20 fisquées en faveur de la compagnie ainsi que les montants  
versés à compte, et elles pourront dès lors être vendues et  
cédées de la manière que les directeurs croiront à propos, et  
les produits nets en seront appliqués en déduction des récla-  
mations de la compagnie contre les actionnaires en défaut,  
25 ou bien les directeurs pourront, à leur discrétion, s'ils le  
jugent à propos, procéder par voie de poursuite ou action, au  
recouvrement de toutes sommes dues pour versements sur  
ces actions, avec ou sans intérêt ou amende, ou l'un ou  
l'autre, selon le cas, et subséquemment, si elles ne sont pas  
30 recouvrées, procéder par voie de confiscation tel que ci-haut  
prescrit, sans préjudice à leur recours par voie de poursuite,  
en aucun cas, jusqu'à ce que les actions aient été pleinement  
acquittées.

11. Dans toute action ou poursuite intentée par la compa-  
35 gnie contre un actionnaire pour le recouvrement de quelque  
somme due à l'égard de versements, ou d'intérêts ou amendes  
s'y rattachant, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière  
spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est por-  
teur d'une ou plusieurs actions dans le fonds social de la  
40 compagnie, et qu'il est endetté en la somme à laquelle se  
montent les versements demandés sur ces actions (avec l'inté-  
rêt et les amendes s'il en est), et il suffira de prouver que  
le défendeur était porteur d'une ou plusieurs actions et que  
des demandes de versements ont été faites à cet égard.

45 12. Les directeurs pourront décréter des règlements, et, au  
besoin, les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer  
entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie,  
l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants,  
agents, officiers et serviteurs ; et ces règlements seront ap-  
50 prouvés ou rejetés par les actionnaires, et ils n'auront de  
vigueur qu'après avoir été ratifiés à l'assemblée annuelle ou  
à une assemblée générale spéciale des actionnaires ; et ils  
pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-  
haut, comme devant former partie des règlements, être assu-